

Janvier 1878

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **17 (1878)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

8 janvier
1878.

Ordonnance

concernant

la nomination et la promotion

des

officiers et des sous-officiers.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

I. Grades actuels.

§ 1^{er}.

L'armée suisse comprend les grades suivants :

1) *Appointés.*

2) *Sous-officiers* : caporal, sergent, fourrier, sergent-major, adjudant-sous-officier.

3) *Officiers* : lieutenant, premier-lieutenant, capitaine, major, lieutenant-colonel, colonel.

II. Nomination et promotion des sous-officiers.

1. Autorité chargée de la nomination.

§ 2.

La nomination et la promotion des appointés et des sous-officiers est du ressort :

8 janvier
1878.

a. Des commandants de compagnie que cela concerne et sur la proposition de leurs officiers, pour les sous-officiers de compagnie et les appointés (escadron, batterie, colonne de parc), à l'exception des fourriers des compagnies faisant partie du bataillon et des sous-officiers des compagnies d'administration.

Dans les bataillons d'infanterie et du train, les nominations auxquelles procèdent les chefs de compagnie, doivent être soumises à l'approbation du commandant de bataillon (art. 43 de l'organisation militaire).

Dans les armes pour lesquelles il y a des écoles spéciales de sous-officiers, la proposition pour l'appel à ces écoles et la nomination de ceux qui les ont suivies avec succès, au grade de sous-officier, sont du ressort des capitaines que cela concerne.

Avant de nommer les appointés de pionniers d'infanterie, on demandera la proposition de l'officier de pionniers du régiment.

b. Du commandant de bataillon que cela concerne pour les sous-officiers de l'état-major des bataillons d'infanterie. Pour la nomination des appointés du train attachés aux états-majors des bataillons d'infanterie, on demandera la proposition du commandant du bataillon du train, et pour la nomination des sous-officiers de pionniers d'infanterie, celle de l'officier de pionniers du régiment.

c. Du commandant de bataillon pour les fourriers des bataillons d'infanterie, du train et du génie et du major pour les fourriers des compagnies d'administration.

d. Du médecin de division que cela concerne pour les sous-officiers des troupes sanitaires de la division.

8 janvier
1878.

e. Du commandant que cela concerne pour les sous-officiers des compagnies d'administration.

f. Du commandant du bataillon du train, d'accord avec le chef d'arme de l'artillerie, pour les adjudants-sous-officiers du train des régiments d'infanterie.

g. Du commandant de régiment que cela concerne pour les adjudants-sous-officiers chefs de caissons.

h. Du Conseil fédéral pour les adjudants-sous-officiers secrétaires d'état-major.

2. Conditions à remplir pour être nommé.

§ 3.

Pour être nommés en qualité de sous-officiers, les intéressés doivent remplir les conditions suivantes pour chaque arme et chaque grade.

A. Infanterie.

a. Caporaux y compris les caporaux-trompettes : Avoir obtenu un certificat de capacité dans une école de recrues ou dans un cours de répétition.

b. Sergents : Le grade de caporal.

c. Sous-officier d'armement (caporal ou sergent) : Certificat d'aptitude d'une école de tir ou d'armuriers. Le grade de caporal ne doit pas être éludé.

d. Sergent-major : Le grade de sergent ou de caporal.

e. Adjudant-sous-officier : Le grade de sergent ou de sergent-major. Les adjudants-sous-officiers chefs de caissons seront choisis parmi les sous-officiers d'armement.

8 janvier
1878.

B. Cavalerie.

a. Brigadier (dragons): Avoir obtenu un certificat de capacité dans une école de recrues ou dans un cours de répétition.

b. Maréchal-des-logis:

Dans les dragons:

Le grade de brigadier.

Dans les guides:

Avoir obtenu un certificat de capacité dans une école de recrues ou dans un cours de répétition.

c. Maréchal-des-logis-chef: Le grade de maréchal-des-logis ou de brigadier.

C. Artillerie.

a. Brigadier du train et sergent de canonniers (parc): Avoir obtenu un certificat de capacité à l'école de sous-officiers à laquelle les chefs de batterie (compagnie) auront proposé d'y envoyer des soldats et des appointés recommandés dans une école de recrues ou dans un cours de répétition pour le grade de sous-officier. Les soldats appelés à l'école des sous-officiers seront nommés en même temps au grade d'appointé.

b. Maréchal-des-logis du train, sergent-major et adjudant-sous-officier. Le grade de brigadier du train, soit de sergent de canonniers, service comme tel et certificat de capacité obtenu dans une école de sous-officiers ou dans une école de recrues; ou pour sergent-major et adjudant-sous-officier: Recommandation par suite d'un service comme maréchal-des-logis du train ou sergent-major.

D. Génie, y compris les pionniers d'infanterie.

a. Appointé: Avoir obtenu un certificat de capacité dans une école de recrues ou dans un cours de répétition.

Année 1878.

3

8 janvier
1878.

b. Caporal de pionniers d'infanterie: Le grade d'appointé, avoir obtenu un certificat de capacité dans une école de recrues.

c. Sergent:

Pionniers d'infanterie:

Le grade de caporal.

Avoir obtenu un certificat de capacité dans une école de recrues.

Génie:

Le grade d'appointé.

Avoir obtenu un certificat de capacité dans une école de recrues.

d. Sergent-major:

Le grade de sergent ou de caporal.

Avoir obtenu un certificat de capacité dans une école de recrues.

e. Adjudant-sous-officier de la compagnie de pionniers:

Le grade d'appointé.

Avoir obtenu un certificat de capacité dans une école de recrues.

E. Troupes sanitaires.

a. Caporal: Etre proposé par le commandant d'un cours d'instruction, par le chef d'une unité de troupes sanitaires ou d'un hôpital militaire ou par un médecin de troupes.

b. Sergent:

1° Le grade de caporal.

2° Etre proposé par le commandant d'un cours d'instruction, par le chef d'une unité de troupes sanitaires ou d'un hôpital militaire ou par un médecin de troupes.

c. Sergent-major: Le grade de sergent ou de caporal.

F. Troupes d'administration.

Sergent: Avoir obtenu un certificat de capacité dans une école de fourriers (art. 132 de l'org. milit.).

G. Fourriers de toutes les armes.

8 janvier
1878.

On ne pourra nommer à ce grade que des soldats et des sous-officiers qui auront suivi avec succès une école de fourriers.

Les fourriers des compagnies d'administration sont nommés parmi les sergents qui ont assisté au moins à un cours de répétition ou à une seconde école de fourriers (Art. 48 de l'organisation militaire).

H. Secrétaires d'état-major (Adjudants-sous-officiers).

On pourra nommer à ce grade les soldats (après avoir fait leur école de recrues) et les sous-officiers ayant reçu une bonne éducation.

3. Etablissement des certificats de capacité.

§ 4.

Dans les écoles de recrues, soit dans les écoles de sous-officiers, les certificats de capacité prévus au § 3 seront établis au besoin après un examen, par les instructeurs et les officiers de l'école réunis sous la présidence du commandant de l'école.

§ 5.

Il n'est pas nécessaire dans la règle d'établir des certificats de capacité à part pour la nomination et l'avancement des sous-officiers; il suffit qu'ils soient mentionnés dans les listes qualificatives (§§ 30—33) avec l'observation „recommandé comme sous-officier“ ou „recommandé pour l'avancement au grade de“. Il en sera de même dans les cas de propositions pour assister aux écoles de fourriers.

Dans l'artillerie, des certificats de capacité spéciaux sont nécessaires pour la promotion au grade de sous-officier (brigadier du train, sergent de canonnières, maréchal-des-logis du train, fourrier, sergent-major et adjudant-sous-officier).

8 janvier
1878.

La liste définitive des sous-officiers et soldats proposés comme fourriers par les commandants des unités de troupes à teneur de l'art. 48 de l'organisation militaire, sera transmise par le chef de l'arme au Commissariat des guerres central.

§ 6.

La nomination comme sous-officier doit être inscrite et certifiée dans le livret de service par l'officier chargé de la nomination.

III. Nomination et promotion des officiers.

1. Autorité chargée de la nomination.

§ 7.

La nomination et la promotion sont du ressort :

a. Du Conseil fédéral (art. 59 de l'organisation militaire) pour les officiers de l'état-major de l'armée et des états-majors des corps de troupes combinés, pour les officiers placés directement à la disposition du Conseil fédéral à teneur de l'art. 58 de l'organisation militaire, ainsi que pour les secrétaires d'état-major avec le grade d'officier.

b. Du Conseil fédéral (art. 41 de l'organisation militaire) pour les officiers des unités de troupes fournies par la Confédération et des états-majors des bataillons de carabiniers et des bataillons d'infanterie combinés.

c. Des Cantons (art. 37 de l'organisation militaire) pour les officiers des unités de troupes cantonales.

2. Conditions à remplir pour être nommé.

8 janvier
1878.

a. Conditions à remplir pour être admis aux écoles préparatoires d'officiers.

§ 8.

On n'admettra aux écoles préparatoires d'officiers que des sous-officiers et soldats qui auront été déclarés qualifiés à cet effet de la manière suivante :

a. A la clôture d'une école de recrues et à la majorité des officiers d'instruction réunis sous la présidence du commandant de l'école, y compris les officiers de troupes avec voix délibérative.

Si des brigadiers de dragons sont proposés pour assister à une école préparatoire d'officiers, ils doivent assister à cette école pendant toute sa durée (art. 109 et 110 de l'organisation militaire).

b. A la clôture d'un cours de répétition ou au besoin dans l'intervalle, à la majorité du corps d'officiers réuni sous la présidence du chef de l'unité de troupes, y compris les officiers-instructeurs avec voix délibérative.

c. On ne devra appeler aux écoles préparatoires d'officiers sanitaires que des médecins et pharmaciens ayant fourni des preuves de capacité et qui ont assisté à une école de recrues.

d. On n'admettra aux écoles préparatoires d'officiers des troupes d'administration que des fourriers, des sous-officiers de troupes d'administration et des officiers et sous-officiers de troupes capables et proposés par le commandant du corps de troupes que cela concerne (art. 49 de l'organisation militaire).

On portera immédiatement à la connaissance du chef de l'arme et en outre des Autorités militaires

8 janvier
1878.

des Cantons, pour les troupes cantonales, les noms des hommes proposés pour assister à une école préparatoire d'officiers.

§ 9.

Ceux qui, à teneur du § 8 ci-dessus, auront été déclarés capables d'assister à une école préparatoire d'officiers, seront appelés à l'école :

a. par le Département militaire suisse pour les troupes fournies par la Confédération ;

b. par les Cantons pour les troupes cantonales (art. 38 de l'organisation militaire).

§ 10.

Les élèves des écoles préparatoires d'officiers qui ont obtenu de bonnes notes d'application et de conduite, mais qui dans l'examen ne justifient pas des connaissances nécessaires, peuvent être autorisés par le chef d'arme soit par le divisionnaire à subir un second examen quelques mois après.

On ne pourra admettre à une seconde école préparatoire d'officiers et cela avec l'autorisation du chef d'arme que cela concerne, que celui qui, depuis la première école préparatoire d'officiers, aura de nouveau été proposé réglementairement pour y assister.

b. Conditions à remplir pour être nommé et promu.

§ 11.

Pour être nommé au grade d'officier et pour être promu, on devra remplir les conditions suivantes dans chaque arme et dans chaque grade :

A. Etat-major général.

8 janvier
1878.

a. Pour le grade de capitaine :

- 1° Le grade de premier-lieutenant ou de capitaine ;
- 2° Certificat de capacités suffisantes après avoir suivi la première école d'état-major général (art. 98).

b. Pour les autres grades :

Choix libre parmi les officiers du grade immédiatement inférieur de l'état-major général ou des autres armes et troupes après avoir suivi la première école de l'état-major général.

Si l'on incorpore dans la section des chemins de fer de l'état-major général des fonctionnaires n'ayant revêtu aucun grade jusqu'alors, ils recevront un grade correspondant à leurs fonctions civiles.

B. Infanterie.

a. Pour le grade de lieutenant :

Avoir obtenu un certificat de capacité dans une école préparatoire d'officiers.

b. Pour le grade de premier-lieutenant :

- 1° Avoir servi comme lieutenant (§ 12) ;
- 2° Avoir obtenu un certificat de capacités suffisantes.

Le choix aura lieu d'après l'ancienneté parmi les lieutenants pour lesquels des certificats de capacité ont été délivrés et cela pour les bataillons combinés, parmi les lieutenants des compagnies respectives du même Canton, pour les carabiniers parmi les lieutenants du même Canton et pour le reste, dans la règle, parmi les lieutenants du même régiment si ce dernier appartient au même Canton.

8 janvier
1878.

c. Pour le grade de capitaine :

a. Dans les troupes :

1° Avoir servi comme premier-lieutenant (§ 12).

Si l'officier que cela concerne n'a pas déjà assisté à une école de recrues lors de sa nomination au grade de premier-lieutenant, il doit en suivre une semblable comme premier-lieutenant, avant de pouvoir être proposé comme capitaine.

2° Avoir obtenu un certificat de capacités suffisantes.

Les capitaines seront autant que possible choisis parmi les premiers-lieutenants du même bataillon ou à défaut du même régiment, si ce dernier appartient au même Canton.

b. Pour les capitaines à disposition suivant l'article 58 :

1° Avoir servi comme premier-lieutenant (§ 12).

2° Revêtir le grade de premier-lieutenant depuis deux ans.

d. Pour le grade de major :

a. Commandant de bataillon :

1° Avoir servi comme capitaine (§ 12).

2° Certificat de capacités suffisantes.

b. Major à la disposition du Conseil fédéral suivant l'art. 58 :

1° Avoir servi comme capitaine (§ 12).

2° Revêtir le grade de capitaine depuis deux ans.

e. Pour le grade de lieutenant-colonel :

1° Avoir servi comme major (§ 12).

2° Revêtir le grade de major depuis deux ans.

8 janvier
1878.

f. *Pour le grade de colonel :*

- 1° Avoir servi comme lieutenant-colonel (§ 12).
- 2° Revêtir le grade de lieutenant-colonel depuis deux ans.

C. Cavalerie.

a. *Pour le grade de lieutenant :*

Avoir obtenu un certificat de capacité dans une école préparatoire d'officiers.

b. *Pour le grade de premier-lieutenant :*

- 1° Avoir servi comme lieutenant (§ 12).
- 2° Certificat de capacités suffisantes.

Le choix des premiers-lieutenants de dragons a lieu parmi les lieutenants du même Canton ayant obtenu le certificat de capacité comme premier-lieutenant et d'après l'ancienneté.

c. *Pour le grade de capitaine :*

- 1° Avoir servi comme premier-lieutenant (§ 12).
- 2° Certificat de capacités suffisantes.

Pour les capitaines à disposition suivant l'art. 58, comme ci-dessus pour l'infanterie.

d. *Pour le grade de major :*

- 1° Avoir servi comme capitaine (§ 12).
- 2° Revêtir le grade de capitaine depuis deux ans.

e. *Pour le grade de lieutenant-colonel :*

- 1° Service comme major (§ 12).
- 2° Revêtir le grade de major depuis deux ans.

f. *Pour le grade de colonel :*

Mêmes prescriptions que pour l'infanterie.

8 janvier
1878.

D. Artillerie.

a. *Pour le grade de lieutenant :*

Obtenir un certificat de capacité dans une école préparatoire d'officiers.

b. *Pour le grade de premier-lieutenant :*

1° Service comme lieutenant (§ 12).

2° Certificat de capacités suffisantes.

Le choix a lieu pour les corps de troupes cantonaux parmi les lieutenants du même Canton ; pour les corps de troupes fédéraux, parmi les lieutenants de la même division, ayant obtenu le certificat de capacité comme premiers-lieutenants et d'après l'ancienneté.

Le transfert d'un corps de troupes cantonal dans un corps de troupes fédéral ne peut avoir lieu qu'après avoir entendu à cet égard l'autorité cantonale respective. Le transfert d'un corps fédéral dans un corps cantonal a lieu d'accord avec le chef de l'arme.

c. *Pour le grade de capitaine :*

1° Service comme premier-lieutenant (§ 12).

2° Certificat de capacités suffisantes.

Pour les capitaines à disposition suivant l'art. 58, comme ci-dessus pour l'infanterie.

d. *Pour le grade de major :*

Commandant du bataillon du train :

1° Service comme capitaine (§ 12).

2° Certificat de capacités suffisantes.

Pour les autres majors :

1° Service comme capitaine (§ 12).

2° Revêtir le grade de capitaine depuis deux ans.

e. *Pour le grade de lieutenant-colonel :*

8 janvier
1878.

1° Service comme major (§ 12).

2° Revêtir le grade de major depuis deux ans.

f. *Pour le grade de colonel :*

Mêmes prescriptions que pour l'infanterie.

E. Génie.

a. *Pour le grade de lieutenant :*

Obtenir un certificat de capacité dans une école préparatoire d'officiers.

b. *Pour le grade de premier-lieutenant :*

1° Service comme lieutenant (§ 12).

2° Certificat de capacités suffisantes.

Pour les officiers de pionniers des régiments d'infanterie avec le grade de premier-lieutenant et pour les premiers-lieutenants suivant l'art. 58 de l'organ. milit. : Revêtir le grade de lieutenant depuis deux ans.

c. *Pour le grade de capitaine :*

1° Service comme premier-lieutenant (§ 12).

2° Certificat de capacités suffisantes.

Pour les officiers de pionniers des régiments d'infanterie avec le grade de capitaine et pour les capitaines à disposition à teneur de l'art. 58 de l'organisation militaire : Revêtir le grade de premier-lieutenant depuis deux ans.

d. *Pour le grade de major :*

Commandant du bataillon du génie :

1° Service comme capitaine (§ 12).

2° Certificat de capacités suffisantes.

Pour les autres majors (art. 58 de l'org. milit.) :

1° Service comme capitaine (§ 12).

2° Revêtir le grade de capitaine depuis deux ans.

8 janvier
1878.

e. *Pour le grade de lieutenant-colonel :*

- 1° Service comme major (§ 12).
- 2° Revêtir le grade de major depuis deux ans.

Pour l'ingénieur de division :

Etre proposé par le chef d'arme du génie, après avoir entendu le divisionnaire.

f. *Pour le grade de colonel :*

Mêmes prescriptions que pour l'infanterie.

F. Troupes sanitaires.

a. *Au grade de lieutenant :*

Comme pharmaciens avec le grade de lieutenant on ne pourra nommer que des pharmaciens ayant fourni des preuves de capacité et suivi avec succès un cours pour officiers de santé (art. 46 de l'org. milit.).

b. *Au grade de premier-lieutenant :*

Les médecins et les vétérinaires entrent dans l'armée avec le grade de premier-lieutenant (art. 46 de l'organisation militaire).

On ne peut nommer que des médecins ayant fourni des preuves de capacité et suivi avec succès un cours pour officiers de santé (art. 46 et 127 de l'organisation militaire).

L'avancement des pharmaciens au grade de premier-lieutenant a lieu librement sur la double présentation du médecin de division et de l'instructeur en chef (art. 47 de l'organisation militaire).

c. *Au grade de capitaine :*

- 1° Service comme premier-lieutenant (§ 12).
- 2° Présentation faite de concert avec le médecin de division et l'instructeur en chef.

Pour les officiers vétérinaires, sur la proposition du vétérinaire en chef. Les vétérinaires de corps n'avancent pas, dans la règle, au grade de capitaine.

8 janvier
1878.

Pour les capitaines à disposition suivant l'art. 58 de l'organisation militaire, il est demandé :

- 1° Service comme premier-lieutenant (§ 12).
- 2° Revêtir le grade de premier-lieutenant pendant deux ans.

d. *Au grade de major :*

Service comme capitaine (§ 12).

Librement pour la section médicale, mais sur la double présentation du médecin de division et de l'instructeur en chef.

Pour le chef du lazaret de campagne, le préavis du divisionnaire est en outre nécessaire.

Pour le vétérinaire de division, major :

- 1° Service comme capitaine (§ 12).
- 2° Revêtir le grade de capitaine pendant deux ans.
- 3° Proposition du vétérinaire en chef.

Pour les officiers de santé à disposition suivant l'art. 58 de l'organisation militaire :

- 1° Service comme capitaine (§ 12).
- 2° Revêtir le grade de capitaine depuis deux ans.

e. *Au grade de lieutenant-colonel :*

- 1° Service comme major (§ 12).
- 2° Revêtir le grade de major depuis deux ans.

8 janvier
1878.

Proposition du médecin en chef et de l'instructeur en chef du service de santé; en outre, pour le médecin de division, le préavis du divisionnaire.

f. *Au grade de colonel:*

Choix libre parmi les lieutenants-colonels.

G. Troupes d'administration.

a. *Au grade de lieutenant:*

Obtenir un certificat de capacité dans une école préparatoire d'officiers.

b. *Au grade de premier-lieutenant:*

L'avancement aura lieu parmi les lieutenants de la même division qui ont fait du service comme tels et sur la proposition du commissaire des guerres de division soit de l'instructeur en chef.

c. *Au grade de capitaine:*

1° Service comme premier-lieutenant (§ 12).

2° Certificat de capacités suffisantes.

Les quartiers-maîtres des régiments d'infanterie et de cavalerie, des brigades d'artillerie et des lazarets de campagne, les adjudants du commissaire des guerres de division avec grade de capitaine, seront choisis librement parmi les quartiers-maîtres des unités de troupes et parmi les officiers des compagnies d'administration, sur la double présentation du commandant de la division de l'armée et du commissaire des guerres en chef (art. 62 de l'org. milit.).

d. *Au grade de major:*

Service comme capitaine (§ 12).

Le remplaçant du commissaire des guerres de division et le major de la compagnie d'administration

seront choisis librement sur la double présentation du commandant de la division d'armée et du commissaire des guerres en chef (art. 62 de l'org. milit.).

8 janvier
1878.

e. *Au grade de lieutenant-colonel :*

1° Service comme major (§ 12).

2° Revêtir le grade de major depuis deux ans.

Pour le commissaire des guerres de division, sur la double présentation du divisionnaire et du commissaire des guerres en chef.

f. *Au grade de colonel :*

Choix libre parmi les lieutenants-colonels.

Pour pouvoir être promus, les officiers mis à la disposition du Conseil fédéral à teneur de l'art. 58 de l'organisation militaire, doivent avoir revêtu le grade précédent pendant deux ans et avoir servi dans ce grade (§ 12).

H. Secrétaires d'état-major.

L'avancement au grade de lieutenant a lieu librement parmi les secrétaires d'état-major revêtus du grade d'adjudant-sous-officier et qui ont fait du service en cette qualité, ainsi que parmi d'autres sous-officiers qualifiés à cet effet.

3. Prescriptions générales.

§ 12.

On comptera comme service, tel qu'il est prescrit au § 11 ci-dessus :

Une école de recrues ou un cours de répétition, ou un cours spécial ou un service actif de 14 jours de durée au moins.

8 janvier
1878.

§ 13.

L'ancienneté qui, à teneur du § 11 ci-dessus, est valable pour l'avancement au grade de premier-lieutenant, est comptée depuis la date du dernier brevet.

§ 14.

La nomination directe au grade de premier-lieutenant, prévue par l'art. 95 de l'org. milit., ne peut avoir lieu, après avoir reçu l'instruction militaire, que sur la production d'un certificat spécial de capacité établi par l'instructeur en chef de l'arme que cela concerne et revêtu du visa du chef de l'arme ou du divisionnaire.

§ 15.

L'avancement des officiers commandés comme adjudants est soumis aux mêmes conditions que celui des autres officiers de troupe.

Les certificats de capacité pour les adjudants seront toutefois établis par les officiers auxquels ils sont attachés et transmis à l'instructeur en chef de l'arme respective pour le chef de l'arme et par celui-ci au Département militaire suisse pour l'autorité chargée de la nomination.

Quant aux adjudants pour lesquels des certificats de capacité ont été délivrés, ils doivent être placés, pour être promus, sur la même ligne que les autres officiers du même corps de troupes et du même grade.

§ 16.

On ne peut nommer comme adjudants de bataillon que des officiers revêtus du grade de capitaine.

Avant de les désigner, on se procurera le préavis du commandant de bataillon.

4. Etablissement des certificats de capacité.

8 janvier
1878.

§ 17.

Les certificats de capacité pour les nouveaux officiers à nommer (formulaire, annexe I) sont établis à la clôture des écoles préparatoires d'officiers à la majorité du corps d'instruction présidé par le commandant de l'école et transmis au visa du chef de l'arme et dans l'infanterie au visa du divisionnaire. Les divisionnaires transmettent les certificats au chef de l'arme.

On ne délivrera des certificats de capacité qu'à ceux qui dans la conduite, le zèle et dans l'ensemble du service, auront obtenu au moins la note qualitative 3 (suffisant) dans chacune de ces rubriques.

Les chefs d'armes soumettent les certificats au Département militaire suisse pour être transmis aux autorités chargées de la nomination.

Les certificats de capacité obtenus par les élèves des écoles préparatoires d'officiers leur seront remis en même temps que le brevet par l'autorité chargée de la nomination.

§ 18.

On procédera de la manière suivante quant aux certificats de capacité nécessaires pour la promotion au grade de premier-lieutenant, de capitaine ou de major (formulaire, annexe II) conformément aux art. 40 et 42 de l'organisation militaire :

1° *Certificats pour la promotion au grade de premier-lieutenant:*

Les certificats doivent être établis pour chaque homme proposé, suivant le formulaire II (au verso duquel on aura soin de remplir exactement l'ancienneté et l'état de service conformément à l'art. 42

8 janvier 1878. de l'organisation militaire), par le chef de compagnie (d'escadron, de batterie, de colonne de parc) et par l'instructeur en chef; dans les compagnies d'administration, les certificats seront établis par les chefs de compagnie et pour les quartiers-mâtres par le commissaire des guerres de division.

2° *Certificats pour la promotion au grade de capitaine :*

Les certificats doivent être établis pour chaque homme proposé, suivant le formulaire (au verso duquel on remplira exactement l'ancienneté et l'état de service, conformément à l'art. 42 de l'org. milit.), par les officiers ci-après désignés et par le chef de l'arme*) que cela concerne: dans les bataillons d'infanterie, du train et du génie, par le commandant de bataillon; dans les dragons, par le commandant du régiment; dans les batteries de campagne, par le commandant du régiment; dans les compagnies de position par le chef de la division; dans les colonnes de parc, par le commandant du parc de division; dans les compagnies d'administration, par les chefs de celles-ci et pour les quartiers-mâtres par le commissaire des guerres de division.

Pour les troupes faisant partie du régiment, les certificats mentionnés sous les chiffres 1 et 2 ci-dessus sont transmis au commandant de bataillon, soit de régiment, et par celui-ci, accompagnés de son préavis, à l'instructeur en chef; pour les autres troupes, ils sont transmis directement au commandant de bataillon, soit à l'instructeur en chef.

Pour les compagnies de guides et les compagnies d'artificiers, les certificats sont établis par l'instructeur en chef que cela concerne, sans le concours d'un officier de troupes.

*) Il est dit dans le texte allemand: *Par l'instructeur en chef de l'arme.* *Chancellerie d'Etat.*

3° *Certificats pour la promotion au grade de major* : 8 janvier 1878.

Pour les commandants de bataillons de fusiliers les certificats doivent être établis suivant le formulaire II par les commandants de régiments d'infanterie, ainsi que par l'instructeur en chef de l'arme que cela concerne.

Pour les commandants des bataillons de carabiniers, des bataillons de fusiliers ne faisant pas partie des régiments, et des bataillons du train et du génie, les certificats sont établis par l'instructeur en chef que cela concerne, sans le concours des officiers de troupes.

§ 19.

Les officiers de troupes désignés dans le paragraphe qui précède pourvoiront, pour autant qu'ils disposeront d'officiers qualifiés à cet effet, à ce qu'il soit constamment établi, dans les délais ci-après fixés, un ou deux certificats de capacité au moins pour chaque lacune dans le cadre des officiers.

Les certificats établis à des occasions antérieures restent en vigueur et compteront jusqu'à ce que l'un des signataires les révoque, ce qui devra être porté à la connaissance de l'autre signataire et par l'instructeur en chef au chef de l'arme.

S'il ne pouvait pas être délivré de certificat de capacité pour repourvoir à une place vacante, l'officier chargé de l'établissement du certificat en informera l'instructeur en chef et celui-ci le chef de l'arme, qui fera à son tour les propositions nécessaires au Département militaire suisse pour combler cette lacune.

§ 20.

Les certificats de capacité établis par les officiers de troupes doivent être envoyés dans les mois de janvier et de juillet aux instructeurs en chef que

8 janvier 1878. cela concerne; ces derniers retourneront aux officiers qui les ont établis les certificats qui ne seront pas approuvés et en motivant ce renvoi, ils demanderont que le remplacement soit ramené au chiffre prévu par le § 19.

§ 21.

Les certificats que les instructeurs en chef auront approuvés ou qu'ils doivent délivrer seuls seront transmis au commencement de février au visa des chefs d'armes et dans l'infanterie au visa des divisionnaires, conformément à l'art. 40 de l'org. milit. Si les chefs d'armes, soit les divisionnaires, ne croient pas pouvoir viser les certificats, ils en feront mention expresse sur le formulaire même et en informeront l'instructeur en chef.

Les certificats pour officiers d'infanterie, y compris ceux qui ne sont pas visés par le divisionnaire, sont transmis par celui-ci au chef de l'arme.

Les certificats à établir par le chef de la compagnie d'administration sont envoyés au commissaire des guerres de division qui les transmet avec ceux qu'il doit établir lui-même, à l'instructeur en chef.

Les chefs d'armes et de division examinent les certificats au point de vue de leur exactitude matérielle et de la forme, en tiennent un contrôle et les transmettent au Département militaire suisse.

Ce dernier pourvoit à ce que les certificats soient expédiés aux autorités chargées de la nomination.

§ 22.

Les instructeurs en chef sont libres de procéder à des examens avant d'établir leurs certificats.

§ 23.

En établissant un certificat de capacité pour le grade d'officier, on peut en limiter la destination à

la subdivision d'une arme (p. ex. apte pour le train, pour l'artillerie de position, etc.).

8 janvier
1878.

5. Etablissement des brevets et incorporation des officiers.

§ 24.

Aussitôt qu'un élève d'une école préparatoire d'officiers a reçu un certificat de capacité comme officier, il devra être breveté sans aucun délai (art. 39 de l'organisation militaire).

§ 25.

A sa nomination comme officier et à chaque promotion, l'officier recevra un brevet délivré par l'autorité chargée de la nomination. Ce brevet doit indiquer l'arme et la subdivision de l'arme et être établi dans la forme suivante :

. (Autorité chargée de la nomination) nomme par le présent
au grade de dans le corps de l'état-major général ;
" dans la section des chemins de fer
de l'état-major général ;
" d'infanterie (fusiliers, carabiniers) ;
" de cavalerie (dragons, guides) ;
" d'artillerie (artillerie de campagne,
artillerie de position, corps d'artificiers, train d'armée) ;
" du génie (sapeurs, pontonniers, pionniers) ;
" des troupes sanitaires (médecin, pharmacien, vétérinaire) ;
" des troupes d'administration ;
" de la justice militaire ;
" dans le secrétariat d'état-major.

8 janvier
1878.

La subdivision de l'arme ne doit pas être mentionnée dans les brevets des officiers d'infanterie depuis le grade de lieutenant-colonel, de la cavalerie et du génie depuis le grade de major, et de l'artillerie depuis le grade de major, à l'exception du chef du bataillon du train.

Les brevets ne doivent pas porter d'autre date que celle de la promotion.

Les brevets délivrés à la même date à plusieurs officiers du même grade par la même autorité doivent mentionner le rang qu'ils occupent par un numéro d'ordre. Cet ordre est déterminé pour la première nomination par le certificat de capacité et pour les promotions suivantes par l'ancienneté soit par le numéro d'ordre du brevet précédent.

§ 26.

L'incorporation des officiers nouvellement brevetés et des officiers promus a lieu dans la règle et de prime abord dans l'unité de troupes d'où la proposition a été faite de les faire assister à une école préparatoire d'officiers ou de les avancer en grade.

L'incorporation dans les états-majors a lieu par les soins du Département militaire suisse sur la production des propositions réglementaires.

§ 27.

Dans les promotions au grade de premier-lieutenant ou de capitaine dans les armes spéciales, on peut, avec l'autorisation du chef de l'arme, transférer les intéressés d'une subdivision de l'arme dans une autre.

§ 28.

La nomination ou la promotion d'un officier sera, dans la règle, inscrite dans son livret de service

en même temps que son incorporation et cela pour les officiers fédéraux par le chef de l'arme et dans les troupes cantonales par les Départements militaires des Cantons. 8 janvier 1878.

IV. Promotions dans la landwehr.

§ 29.

Dans la règle, on ne doit plus procéder à aucune promotion dans la landwehr. S'il en était spécialement autorisé par le Département militaire suisse, les promotions ne peuvent avoir lieu qu'à teneur des prescriptions ci-dessus. En cas de besoin, les certificats de capacité sont établis par les mêmes autorités que dans l'élite, seulement ils sont visés par le commandant de la brigade de landwehr au lieu de l'être par le divisionnaire.

V. Etablissement et communication des listes qualificatives.

§ 30.

Après avoir entendu les officiers de troupes et les officiers instructeurs présents, les commandants des écoles et des cours établiront les listes qualificatives suivantes :

1° Les commandants des écoles de recrues :

a. Une liste qualificative pour les officiers suivant le formulaire III, en double expédition.

b. Une semblable pour les sous-officiers, pour les autres cadres et pour les recrues suivant formulaire IV, en double expédition.

2° Les commandants des unités de troupes et des états-majors des corps de troupes combinés, dans les cours de répétition :

8 janvier
1878. *a.* Une liste qualificative pour les officiers suivant formulaire III, en simple expédition.

b. Une liste qualificative pour les sous-officiers et soldats recommandés pour l'avancement, en simple expédition.

c. Une liste qualificative pour les pionniers et le train attachés aux états-majors et aux corps, en simple expédition destinée au chef de l'arme que cela concerne.

d. Le médecin de corps établira une liste qualificative pour la troupe sanitaire attachée au corps et la transmettra directement au médecin en chef de l'armée.

3° Les commandants des écoles spéciales, telles que les écoles centrales, écoles de sous-officiers, écoles de fourriers, écoles de tir, etc. :

Listes qualificatives pour tous les élèves suivant les formulaires III ou IV, en double expédition.

Dans les écoles préparatoires d'officiers, les listes qualificatives sont remplacées par les certificats de capacité à teneur du § 17.

Pour les élèves qui n'ont pas obtenu le certificat de capacité, on modifiera en conséquence le formulaire I pour être communiqué aux élèves que cela concerne et on le transmettra à cet effet au chef de l'arme.

L'inspecteur donnera les indications nécessaires dans le rapport d'inspection sur les commandants des écoles et des cours chargés, à teneur des prescriptions qui précèdent, d'établir les listes qualificatives, mais il ne fera mention de la qualification des autres officiers que dans le cas où son opinion ne serait pas la même que celle du commandant de l'école ou du cours.

§ 31.

8 janvier
1878.

La qualification sera exprimée au moyen de notes dans chacune des rubriques du formulaire ; la note 1 étant la meilleure et la note 5 la plus faible, la qualification sera exprimée dans la gradation suivante :

Note 1 : très-bien, 2 : bien, 3 : suffisant, 4 : faible, 5 : insuffisant.

Dans la rubrique „ Observations “ et pour autant que cela sera nécessaire, on indiquera l'appréciation générale en quelques mots et on y mentionnera cas échéant si l'intéressé est qualifié pour l'avancement.

Les notes doivent constamment être données pour le service fait dans le cours et sans se préoccuper de celles données dans des services précédents.

§ 32.

Les listes qualificatives doivent être établies par ordre de Cantons soit par ordre d'armes.

Pour les officiers nommés par le Conseil fédéral et pour les sous-officiers et soldats appartenant aux corps fédéraux, les deux doubles seront joints au rapport de l'école ou du cours. L'un de ces doubles sera communiqué avec le rapport à l'autorité compétente, le second double sera transmis par le chef de l'arme aux teneurs des contrôles de corps.

Pour les officiers, sous-officiers et soldats des Cantons, un double de la liste qualificative sera joint au rapport ; l'autre double sera, en revanche, adressé directement à l'autorité militaire cantonale.

Cette dernière pourvoira à ce que la liste qualificative soit transmise immédiatement au teneur des contrôles de corps que cela concerne.

8 janvier 1878. Là où le § 30 ne prescrit qu'une simple expédition, elle sera jointe au rapport, à l'exception de la liste sur le personnel sanitaire.

§ 33.

Les teneurs des contrôles de corps mentionneront dans ces contrôles le contenu des listes qualificatives qui leur seront adressées et cela pour les sous-officiers et soldats, de manière que les notes sur la conduite se trouvent sur la ligne et celles sur le zèle et les progrès au-dessous,

p. ex. $\frac{1.}{2. 3.}$ (conduite = 1, progrès = 2, zèle = 3).

Dans les cours de répétition et dans le service actif, le teneur de contrôle inscrira dans son contrôle de corps les qualifications des officiers et des sous-officiers ainsi que des hommes du train et des pionniers d'infanterie et si ses observations suffisent pour cela, il y inscrira de même celles de ses autres subordonnés.

Berne, le 8 janvier 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

NB. Cette ordonnance est insérée telle qu'elle figure au Recueil officiel des lois et ordonnances fédérales.

Chancellerie d'Etat.

Règlement

8 janvier
1878.

concernant

l'introduction des mesures de 4 et de 3 décilitres.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution d'une décision de l'Assemblée fédérale du 21 décembre 1877, ainsi conçue :

„Le Conseil fédéral est invité à modifier aussi promptement que possible l'article 19 du règlement d'exécution sur les poids et mesures, du 22 octobre 1875, dans ce sens que pour la vente en détail on autorise les subdivisions du litre de 5, 4, 3, 2 et 1 décilitres.“

vu le rapport du Département fédéral de l'Intérieur du 26 décembre 1877,

arrête:

Art. 1^{er}. Outre les mesures de capacité prévues à l'article 19 du Règlement d'exécution sur les poids et mesures, du 22 octobre 1875*), les mesures de 4 et de 3 décilitres destinées à la vente des liquides au détail sont aussi admises au poinçonnage.

*) Voir Bulletin cantonal des lois de 1876, page 397.

8 janvier 1878. Art. 2. Les dimensions de ces nouvelles mesures sont les suivantes :

a. Mesures de capacité pour l'huile et le lait :

Diamètre et hauteur en millimètres.

4 décilitres	79,9
3 „	72,6

b. Mesures de capacité pour le vin, l'alcool, les huiles étherées, etc. :

	Diamètre en millimètres.	Hauteur en millimètres.
4 décilitres	63,4	126,8
3 „	57,6	115,2

Quant à la matière et à la forme de ces mesures, ainsi qu'à leur poinçonnage, les autres dispositions des art. 19, 21 et 22 du règlement d'exécution du 22 octobre 1875 sur les poids et mesures leur sont applicables.

Art. 3. Les bouteilles et les verres devront à l'avenir porter tous, outre les marques d'étalonnage prescrites jusqu'ici (art. 23 du règlement d'exécution), la désignation apparente de la contenance, par exemple 1 L., 5 DL., 4 DL., etc. Ces désignations devront également être apposées au moyen du dépolissage.

Quant à la distance entre l'anneau indiquant la contenance et le bord supérieur des bouteilles, les prescriptions en vigueur sont maintenues. Pour les verres, la marque doit être à 1 centimètre au moins et à 3 centimètres au plus au-dessous du bord.

Art. 4. La tolérance, quant aux mesures de capacité de 4 et de 3 décilitres, est au maximum de 1 centimètre cube ; pour les autres mesures, les prescriptions actuelles sont maintenues.

Art. 5. Chaque bureau de vérification de poids et mesures reçoit, pour contrôler les nouvelles mesures destinées au débit, deux étalons usuels de cuivre de 4 et 3 décilitres. Toutefois, jusqu'au moment où les nouvelles mesures seront livrées par le bureau fédéral des poids et mesures, les vérificateurs peuvent se servir, pour étalonner les mesures de 4 et de 3 décilitres, des étalons de 2 et de 1 décilitres.

8 janvier
1878.

Art. 6. Il est accordé aux aubergistes et autres personnes faisant le commerce des boissons en détail un délai allant jusqu'au 1^{er} avril 1878, pour faire munir des marques indiquant la contenance les bouteilles et verres qui se trouvent déjà dans le commerce. A partir de cette date, on ne pourra faire usage d'aucun verre et d'aucune bouteille ne portant pas ces marques ou ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement.

Art. 7. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera imprimé, transmis à tous les Gouvernements cantonaux pour être communiqué aux vérificateurs des poids et mesures, et inséré dans le recueil officiel des lois et ordonnances fédérales.

Berne, le 8 janvier 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

25 janvier
1878.

Arrangement

entre

**la Suisse et l'Empire allemand et les
Royaumes de Bavière et de Wurtemberg,
au sujet de l'affranchissement des envois
postaux soumis à la taxe et échangés entre
les autorités desdits Etats par voie de
correspondance.**

(Du 25 janvier 1878.)

1° Les envois soumis à la taxe devront toujours être affranchis par l'autorité expéditrice.

2° Dans les correspondances échangées entre les autorités et relatives à des affaires particulières, l'autorité expéditrice acquittera aussi le port dans les cas où c'est à un particulier qui se trouve sur le territoire de l'autorité de destination à payer ce port.

3° L'autorité qui reçoit la correspondance a le droit de percevoir du particulier le port de la correspondance, mais, jusqu'à nouvel ordre, il n'y aura pas de bonification à l'autorité expéditrice de l'autre Etat.

Cet arrangement entrera en vigueur le 1^{er} mars 1878.

D é c r e t

28 janvier
1878.

supprimant

**la qualité de personne juridique conférée
à l'Asile des vieillards à Berne.**

Le Grand-Conseil du Canton de Berne,

vu la requête du Comité de l'Asile des vieillards
pauvres et des incurables à Berne,

considérant que cet établissement est devenu la
propriété de la commune municipale de Berne, avec
tous ses droits et obligations, dès le 1^{er} janvier 1878,
et qu'il a donc cessé à cette époque d'être un établis-
sément privé,

sur la proposition de la Direction de Justice et
Police et après délibération préalable du Conseil-
exécutif,

décète :

1^o Le décret du 22 novembre 1872, conférant
la qualité de personne juridique à l'Asile fondé à
Berne en faveur des vieillards pauvres et des incu-
rables, est rapporté.

28 janvier 1878. 2° Le présent décret a un effet rétroactif jusqu'au 1^{er} janvier 1878.

Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 28 janvier 1878.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

MICHEL.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

15 février
1878.

A r r ê t é

renfermant

**le relevé des principales conditions des
divers emprunts de l'Etat.**

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

considérant qu'il est utile de trouver dans le Bulletin des lois les principales conditions des divers emprunts de l'Etat,

arrête:

Le relevé ci-après sera inséré au Bulletin des lois :